



CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES

entre

**le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB) (n° d'entreprise
0240.678.477)**

et

la Banque Carrefour des Véhicules (BCV)

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

Accès aux données de la BCV suite aux délibérations suivantes :

- Demande d'autorisation du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB) pour l'obtention par voie électronique de données personnelles traitées par la Direction de la Circulation routière – DIV du SPF Mobilité et Transport (DIV) en vue du pré-remplissage de formulaires communaux en ligne (AF-MA-2015-018)

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV au CIRB à l'appui de l'autorisation AF n 15/2015 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques des données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens de du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les responsables du traitement sont :

- a) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière. La DIV agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.
- b) Le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB) (n° d'entreprise 0240.678.477, personne morale de droit public dont le siège est situé 1000 Bruxelles, avenue des arts 21, représentée par Monsieur Nicolas Locoge, Directeur général, et Monsieur Marc Van Den Bossche, Directeur général adjoint agissant au nom du CIRB.
Le CIRB agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'autorité publique belge qui reçoit des données de la DIV et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

La DIV et le CIRB agissent par conséquent en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016)

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DIV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est le CIRB, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF (Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale), le CIRB ne peut utiliser les données du répertoire de la BCV que pour les finalités qui suivent, telle qu'autorisées par le CSFA :

Communication de données de la DIV afin de pré-remplir des formulaires à l'attention des communes bruxelloises, en allant dynamiquement chercher les données DIV relatives à un citoyen dans le cadre de la délivrance par les autorités communales des documents concernant le stationnement ou la dérogation d'utilisation d'un véhicule motorisé en cas de pic de pollution.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Voir, en annexe, l'autorisation AF n 15/2015, datée du 23 avril 2015, provenant du CSAF institué au sein de la CPVP . Les données sont communiquées via un Web Service.

6. LA SOUS-TRAITANCE

a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :

- 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
- 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
- 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
- 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
- 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.

b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la DIV) ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention.

Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes du

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi belge du 30 juillet 2018 **relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.**

- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.
- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur (la DIV), comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

En vertu du RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel.

Concrètement, les personnes concernées disposent des droits suivants (moyennant le respect de conditions et exceptions prévues dans le RGPD) :

- Droit d'accès (art. 15) ;
- Droit de rectification (art. 16) ;
- Droit à l'effacement (art. 17) ;
- Droit à la limitation du traitement (art.18) ;
- Droit d'opposition (art. 21) ;
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire (art. 22) ;

Les Parties s'engagent à remplir les obligations découlant de l'exercice de ces droits par les personnes concernées, conformément à l'article 12 RGPD. Cela signifie que, à condition que la personne concernée prouve son identité et introduise sa demande par un écrit daté, elle pourra obtenir gratuitement, de la part des Parties, la communication des données la concernant ou la rectification des données incomplètes ou incorrectes.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy@cirb.brussels.

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les

informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées ;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.
- e) La durée de conservation des données
- f) L'existence du présent protocole d'accord.

8. BASES NORMATIVES

- a) Pour la DIV :
 - L'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
 - Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
 - Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules.
- c) Pour le destinataire :
 - La délivrance aux riverains de documents concernant le stationnement fait l'objet de règlements de la part des administrations communales concernées.
 - La dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules concernés en cas de pic de pollution fait l'objet d'un arrêté du 27 novembre 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui confie la mission de délivrance des autorisations de circuler aux autorités communales.

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DIV qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée aux dispositions du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11. POINTS DE CONTACT

- a) Pour le destinataire : irisbox@cirb.brussels, felazzimani@cirb.brussels
- b) Pour la DIV : vehicledata.exchange@mobilite.fgov.be

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

En vertu des articles 32 à 34 RGPD, le responsable du traitement et le sous-traitant sont tenus de protéger les données à caractère personnel contre les atteintes à la sécurité qui pourraient entraîner, accidentellement ou illégalement, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à ces données à caractère personnel.

Le CIRB s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illégal, toute perte ou modification des données à caractère personnel, ainsi que pour éviter ou réduire le risque de violations, contre la perte ou le vol accidentels de données, contre des modifications, contre un accès non autorisé ou abusif et toute autre utilisation illégale de données à caractère personnel. En concluant le présent protocole, le CIRB affirme que les réseaux auxquels sont connectées les installations impliquées dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données.

En cas d'atteinte à la sécurité du réseau, CIRB s'engage à avertir immédiatement la DGTRSR selon les modalités convenues.

Les Parties s'informent mutuellement des modifications substantielles aux mesures techniques et organisationnelles de sécurité concernant le traitement des données prévu dans le présent protocole.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

14. SANCTIONS

Toute utilisation des données reçues à des fins autres que celles prévues par le présent protocole est strictement interdite et entraîne, sans exception, l'annulation du présent protocole.

En cas de manquement à la bonne mise en œuvre du présent protocole par le CIRB ou, s'il apparaît que la transmission des données contrevient à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, la DGTRSR peut – sans préjudice de l'application du Titre 6 de la Loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sans mise en demeure préalable, suspendre la transmission des données visées au présent protocole ou procéder à sa dissolution intégrale.

Dans une telle situation, la DGTRSR porte à la connaissance du CIRB par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception, les motifs de la suspension

ou de la résiliation.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe de la présente :

- L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale au sujet du 23 avril 2015 donnée au Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB) pour l'obtention par voie électronique de données personnelles traitées par la Direction de la Circulation routière – DIV du SPF Mobilité et Transport (DIV) en vue du pré-remplissage de formulaires communaux en ligne (AF-MA-2015-018)

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Dans le cadre de leurs relations, les Parties s'engagent à respecter, notamment, les dispositions suivantes :

- Le RGPD ;
- la Loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- La loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE' (ci-après « loi comité de sécurité de l'information ») ;
- La Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil
- Les avis et recommandations de(s) autorité(s) de contrôle, en particulier l'Autorité chargée de la protection des données, conformément à la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' (ci-après « loi du 3 décembre 2017 »).

17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilite.fgov.be.
- b) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DIV ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques «help.DIV@mobilit.fgov.be » ou « privacy@cirb.brussels ».

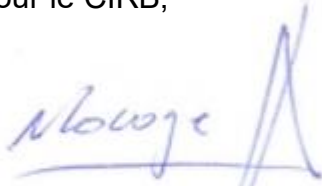
18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui

pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution par l'Autorité de protection des données.

Fait à Bruxelles, le 17/12/2021 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour le CIRB,



Nicolas LOCOGE
Directeur général

Pour la DIV,

Martine INDOT
Directeur général
Transport routier et Sécurité routière



Marc VAN DEN BOSSCHE
Directeur général adjoint



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 15/2015 du 23 avril 2015

Objet: demande d'autorisation du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB) pour l'obtention par voie électronique de données personnelles traitées par la Direction de la Circulation routière – DIV du SPF Mobilité et Transport (DIV) en vue du pré-remplissage de formulaires communaux en ligne (AF-MA-2015-018)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise, en abrégé CIRB (ci-après le « CIRB » ou le « demandeur ») reçue le 03/02/2015 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 03/04/2015 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 23/04/2015 :

I. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le demandeur sollicite la communication électronique de données personnelles du répertoire matricule des véhicules géré par la Direction circulation routière – DIV du Service public fédéral Mobilité et Transport (ci-après la « DIV ») en vue de pré-remplir des formulaires communaux en ligne. Ce répertoire est tenu à jour par la Banque-carrefour des véhicules (ci-après la "BCV"), conformément à l'article 8 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules (ci-après la « loi BCV »). La transmission de données par la DIV s'effectue dès lors par le biais du réseau de la BCV¹. Le CIRB demande l'accès à la DIV dans le cadre de la délivrance par les autorités communales des documents concernant le stationnement ou la dérogation d'utilisation d'un véhicule motorisé en cas de pic de pollution, sur base des textes réglementaires concernés.
2. Le demandeur est le gestionnaire de IRISbox, une plateforme en ligne qui permet aux citoyens et entreprises de remplir des formulaires à l'attention des administrations qui se trouvent sur le territoire de la région bruxelloise (les communes, le Service public régional de Bruxelles (SPRB), l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE), la Commission communautaire française (COCOF), ...).
3. Via cette plateforme, les citoyens et les entreprises peuvent demander aux autorités communales des autorisations pour lesquelles la plaque d'immatriculation d'une voiture est nécessaire, par exemple pour une carte de riverain ou pour une dérogation en cas de pic de pollution.
4. Pour remplir un formulaire dans IRISbox, l'utilisateur doit utiliser impérativement sa carte d'identité (eID). Sur base de son authentification, les champs reprenant l'identité du citoyen dans les formulaires sont remplis automatiquement (et ne peuvent être modifiés). Certains types de formulaires (par exemple : les formulaires de demandes de carte de riverain) requièrent l'encodage d'une plaque d'immatriculation : la finalité est de pré-remplir le champ à l'aide des données retournées par la DIV avec une plaque d'immatriculation en interrogeant dynamiquement la DIV, sur base du numéro du Registre national lors de la création d'une demande par un citoyen.
5. Les avantages sont nombreux, tant pour le citoyen, avec le pré-remplissage des différents champs ou la diminution du risque d'erreur dû à l'encodage fait par celui-ci, que pour l'agent

¹ Suite à l'élaboration et à l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules*, tous ces échanges de données s'effectuent via la BCV, conformément à l'article 8 de cette loi qui prévoit explicitement que « *La Banque-Carrefour tient à jour le répertoire matricule des véhicules prévu aux articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules* ».

traitant la demande qui est certain que les données sont véritables. Les formulaires visés par ce pré-remplissage sont ceux des administrations communales.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE

6. La communication électronique de données visée par la demande émanera de la DIV. Au vu de l'article 36bis de la LVP et de l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITE

7. Le demandeur sollicite la communication de données de la DIV afin de pré-remplir des formulaires à l'attention des communes bruxelloises, en allant dynamiquement chercher les données DIV relatives à un citoyen dans le cadre de la délivrance par les autorités communales des documents concernant le stationnement ou la dérogation d'utilisation d'un véhicule motorisé en cas de pic de pollution.
8. La délivrance aux riverains de documents concernant le stationnement fait l'objet de règlements de la part des administrations communales concernées². La dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules concernés en cas de pic de pollution fait l'objet d'un arrêté du 27 novembre 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale³ qui confie la mission de délivrance des autorisations de circuler aux autorités communales.
9. Au terme de l'article 27 de la loi du 21 août 1987⁴, le CIRB a été institué en tant qu'organisme d'intérêt public pour répondre aux demandes de missions de développement et d'assistance informatique, télématique et cartographique des communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Il jouit de la personnalité civile et relève du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

² V. le site web de l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (dénommée parking.brussels) qui référence les différents règlements communaux : <http://parking.brussels/fr/zones-et-tarifs/reglements-communaux>.

³ Arrêté du 27 novembre 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote*.

⁴ Loi du 21 août 1987 *modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes et portant des dispositions relatives à la Région bruxelloise*.

10. Le Comité remarque en effet que le demandeur a un rôle d'intégrateur de services vis-à-vis des administrations communales. Il est un intermédiaire mettant à disposition une application et un processus d'extraction automatique des données au bénéfice des utilisateurs de ses services.
11. C'est à la demande des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale que le CIRB a implémenté la plate-forme IRISbox⁵. La finalité des traitements de données qui font l'objet de la présente demande d'autorisation peut être considérée comme liée et accessoire à celle des traitements des services communaux consistant à répondre aux demandes de délivrance de documents administratifs qui leur sont adressées.
12. En l'espèce, les formulaires sont transmis aux administrations communales, qui elles seules peuvent les consulter et les traiter afin d'envoyer une réponse au citoyen.
13. Le Comité note que le demandeur bénéficie de l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national afin de permettre aux fonctionnaires communaux bruxellois de traiter administrativement les demandes électroniques de documents administratifs émanant des personnes concernées, par une délibération n° 12/2010 du 24 mars 2010 du Comité sectoriel du Registre national⁶.
14. Les données ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités initiales de la BCV qui a notamment pour objectif d'identifier à tout moment les titulaires de l'immatriculation des véhicules à diverses fins énumérées limitativement à l'article 5 de la loi BCV.
15. En l'espèce, la loi BCV dispose en son article 5 ce qui suit :

« La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : (...)

17° faciliter l'exécution des missions de la police de la circulation routière et de la sécurité routière (...);

27° faciliter l'encaissement des taxes, des rétributions ou des redevances de stationnement des véhicules ».
16. Le Comité estime notamment qu'il existe un lien clair entre la compétence de la commune de délivrer des cartes de stationnement et la compétence de la police de la circulation routière. En

⁵ V. la délibération RN n° 12/2010 du 24 mars 2010, point A.1.

⁶

http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_RN_12_2010_0.pdf.

effet, l'arrêté royal du 1er décembre 1975 *portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique* définit la « carte communale de stationnement » comme suit : « *une carte délivrée par la commune qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le règlement fixé par le conseil communal* » (article 2.51).

17. De même, le Comité constate que les communes bruxelloises disposent chacune d'un règlement propre relatif au stationnement⁷ fixant les rétributions de stationnement sur la voie publique. Des rétributions sont imposées lorsque les règles en matière de cartes de stationnement ne sont pas correctement suivies. Afin de mettre ce système en pratique, un accès aux données demandées est indispensable pour le demandeur, afin d'assurer un filtre dans le cadre la délivrance des cartes de stationnement par les communes.
18. Compte tenu de ces éléments, le Comité estime que les finalités de l'obtention des données sollicitées par le demandeur sont déterminées, explicites et légitimes et que les traitements envisagés sont compatibles avec les finalités initiales du traitement des données sollicitées, conformément à l'article 4, § 1^{er}, 2^o de la LVP.
19. Les traitements de données envisagés sont également admissibles vu l'article 5, c) ou e) de la LVP. Le Comité constate en effet que les traitements se basent sur des dispositions légales et réglementaires :
 - l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 *concernant la carte communale de stationnement* prévoit en ses articles 1 et 2 que ces cartes sont délivrées par l'administration communale et que la carte papier « *peut être remplacée par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule* » ;
 - l'arrêté du 27 novembre 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote* confie la mission de délivrance des autorisations de circuler aux autorités communales (articles 5 et 6).
20. Le Comité note que les services intégrés du demandeur permettent aux communes de bénéficier d'une donnée d'immatriculation validée sans devoir accéder elles-mêmes aux données de la DIV.

⁷ V. le site web de l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (dénommée parking.brussels) qui référence les différents règlements communaux : <http://parking.brussels/fr/zones-et-tarifs/reglements-communaux>.

21. Le Comité note par ailleurs que l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (dénommée parking.brussels) gère la délivrance des cartes de riverains des Communes de Berchem-Sainte-Agathe et Molenbeek-Saint-Jean à l'aide de son système informatisé de gestion des cartes de dérogation⁸.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

2.1. Nature des données

22. Le demandeur souhaite se voir communiquer l'unique donnée suivante du répertoire matricule des véhicules tenu par la DIV au moyen du numéro du Registre national du citoyen :
- le numéro d'immatriculation (le numéro de la marque d'immatriculation).
23. Le Comité note que la donnée est actuellement encodée par l'utilisateur de la plateforme qui réalise la demande avec les risques d'erreur ou d'éventuelles demandes frauduleuses que cela comporte.
24. Le Comité fait remarquer que la DIV répertorie les propriétaires des véhicules et non leurs utilisateurs habituels, notamment dans le cas de demandes relatives à des voitures de société. Dans ces cas, l'utilisateur devra fournir manuellement les données à l'appui de sa demande.
25. Le Comité constate que le citoyen doit en tout état de cause fournir le numéro de plaque pour pouvoir obtenir le document et ainsi pouvoir bénéficier du droit ou de l'avantage (en l'espèce l'autorisation de stationnement en qualité de riverain ou la dérogation en cas de pic de pollution) qu'il sollicite.
26. A la lumière de ces éléments et explications, le Comité conclut que les données dont le demandeur sollicite la communication sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délais de conservation

27. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont obtenues (article 4, § 1, 5° de la LVP).

⁸ V. à cet égard l'Arrêté du 18 juillet 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation*.

28. Le demandeur déclare que les agents communaux qui octroient les cartes de stationnement auront accès à toutes les données, y compris le numéro de plaque d'immatriculation, exclusivement pendant le temps du traitement de la demande de carte. Lorsque la demande est traitée (refus ou octroi), les agents communaux ne peuvent plus accéder aux données de la demande et donc plus aux données obtenues de la DIV.
29. Le citoyen a quant à lui un accès permanent à ses données. Il garde ainsi la possibilité, à l'expiration de la validité de sa carte de stationnement, d'introduire une nouvelle demande en repartant des mêmes données, et tout particulièrement le numéro de plaque d'immatriculation, mais également de vérifier la date d'expiration de cette carte sans devoir retourner à sa voiture. Ceci est d'autant plus utile que les cartes de stationnement sont complètement dématérialisées dans certaines communes et ne sont donc plus imprimées sur papier. Le demandeur précise que le citoyen peut, à tout moment, effacer l'entièreté de sa demande, en ce qui compris les données de la DIV.
30. Le Comité en prend acte.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

31. Le demandeur sollicite un accès permanent aux données demandées. Il précise que la plateforme IRISbox est pérenne et évolutive au travers du temps et prend de plus en plus d'ampleur dans la vie quotidienne du citoyen ainsi que des administrations communales.
32. Le Comité en prend acte.
33. Le Comité constate par ailleurs que la finalité pour laquelle le demandeur souhaite obtenir un accès n'est pas limitée dans le temps et que par conséquent une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1er, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

34. Il ressort de la demande que les données ne seront pas à proprement parler utilisées en interne mais communiquées par le biais du formulaire électronique de demande administrative pré-rempli aux agents communaux dûment habilités à traiter ce type de demande au sein de la commune sollicitée.

35. Le demandeur précise que les données qui sont conservées dans les bases de données d'Irisbox sont accessibles exclusivement à un nombre restreint de techniciens d'IRISteam travaillant pour le CIRB, à des fins exclusivement techniques, de mise au point, d'amélioration des performances et de débogage. Ces derniers sont soumis à un règlement de travail et des directives stricts notamment en matière de secret professionnel. En outre, des logs sont conservés pour tous les accès aux bases de données d'IRISbox, même à des fins techniques.
36. Le Comité insiste en effet sur le fait que l'accès aux données de la DIV par les employés du CIRB n'est pas envisageable, en dehors du processus technique d'intégration avec la DIV et des accès purement techniques à la plateforme IRISbox.
37. En l'espèce, les destinataires sont les fonctionnaires concernées de l'ensemble des services communaux ayant à traiter les demandes de parking riverain ou les dérogations en cas de pic de pollution, ayant accès aux formulaires via IRISbox.
38. Le Comité en prend acte.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

39. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
40. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront cependant effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2^{ème} alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer que des garanties appropriées existent pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
41. Le demandeur précise à cet égard que l'utilisateur peut voir les informations pré-encodées dans sa demande et un label informatif situé en-dessous de la zone pré-remplie lui indique la source des données les date et heure de récupération de celles-ci. Par ailleurs, la page d'accueil du site stipule ce qui suit : « les démarches administratives via ce site officiel sont totalement sécurisées : vous connecter avec votre carte d'identité électronique garantit la parfaite sécurité de vos données personnelles ».
42. Le comité prend note des mesures de transparence mises en place par le demandeur.

4. SECURITE

4.1. Au niveau du demandeur

43. Les mesures de sécurité prises par le demandeur peuvent être qualifiées d'adéquates étant donné qu'il dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique générale de sécurité.

4.2. Au niveau de la DIV

44. Il ressort des documents dont dispose le Comité que la DIV dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité générale.

45. Le Comité en prend acte.

PAR CES MOTIFS

le Comité

1° **autorise** le demandeur à accéder à la donnée demandée qui est conservée auprès de la DIV, et ce afin de réaliser la finalité telle que définie au point B.1., si et aussi longtemps que les conditions telles que décrites dans la présente délibération sont respectées (voir notamment le point 36) ;

2° **décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés, notamment au niveau de la DIV ;

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens
Chef de Section OMR

(sé) Stefan Verschuere